



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2017_22

Interdiction de circulation et de stationnement
pour le cross du Creux de l'Enfer

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par le comité des fêtes de Mignovillard ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement du cross du Creux de l'Enfer et la sécurité de tous, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement aux abords directs de la salle des fêtes le lundi 1^{er} mai 2017 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf les riverains, les services de secours et les organisateurs, est interdite dans la partie de la rue de la Salle des fêtes comprise entre le numéro 4 et l'intersection avec la rue des Médecins, ainsi que dans la rue des Médecins, durant le cross du Creux de l'Enfer du comité des fêtes de Mignovillard le lundi 1^{er} mai 2017.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune et mise en place par le comité des fêtes de Mignovillard au cours de la manifestation. Elle sera retirée par les organisateurs.
- Article 3 :** M. le Maire de Mignovillard, M. le commandant de la gendarmerie de Nozeroy et Mme la présidente du comité des fêtes de Mignovillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 21 avril 2017

Le Maire,

Florent SERRETTE

